

Arrêté préfectoral n° 2020/1212 du 14 octobre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié autorisant l'exploitation de
l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de
Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, au lieu-dit «La Grande Pièce».

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles R181-46 et R.181-49 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) prévoit en sa page 286 de prioriser l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement tout en respectant le principe de proximité et permet l'import de déchets pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département de l'implantation de traitement concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1982 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 mettant à jour les activités exercées par la SAS SODEC à Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.DDCSPP.121 du 21 juillet 2015 autorisant la SAS SODEC à exploiter une unité de broyage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 concernant le site exploité par la SAS SODEC sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier préfectoral du 6 juin 2018 autorisant la SAS SODEC autorisant la poursuite d'exploitation du site implanté sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée ; jusqu'au 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 14 mars 2013 de la SAS SODEC demandant le bénéfice des droits acquis ;

Vu la demande du 5 mai 2017 présentée par la SAS SODEC dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000) en vue d'obtenir la modification de la durée d'utilisation des casiers bioréacteurs ;

Vu la demande du 22 juin 2018 complétée le 17 février 2020 présentée par la SAS SODEC dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000) en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de son site en terme de durée d'exploitation et d'aménagement final et l'autorisation de traiter in situ les lixiviats et à les utiliser pour la production de biomasse énergétique ;

Vu la demande du 4 avril 2019 présentée par la SAS SODEC dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000) en vue d'obtenir la modification de la valeur limite en DCO des lixiviats rejetés en station d'épuration communale de Vierzon ;

Vu le courrier électronique du 11 octobre 2019 du service d'incendie et de secours du Cher ;

Vu la demande du 30 juin 2020 présentée par la SAS SODEC dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000) en vue d'obtenir la modification du volume du bassin incendie et la suppression de l'utilisation des bassins de stockage des lixiviats par les services d'incendie et de secours du Cher ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant le vide de fouille résiduel estimé en novembre 2020 ;

Considérant que la quantité maximale de déchets stockés, le volume total et la zone d'exploitation autorisés restent inchangés ;

Considérant la zone de chalandise définie dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en sa page 286 approuvé le 17 octobre 2019 ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux ne réceptionne plus de résidus de broyage automobile (RBA) en provenance de la société ALPA du département des Yvelines ;

Considérant que les déchets en provenance des départements limitrophes hors de la région Centre-Val de Loire représentent 5000 tonnes par an depuis au moins 5 ans ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau relatif à l'origine géographique des déchets de l'article 1.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 afin d'être compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Considérant que le projet prévoit une cote sommitale de 158,20 m NGF ;

Considérant que la cote sommitale des déchets est maintenue à 154,50 m NGF suivant l'article 8.1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 ;

Considérant que les objectifs du modelé final permettra d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement sur la couverture afin de réduire leur infiltration au sein du massif de déchets ;

Considérant que la note d'insertion paysagère jointe au dossier du 22 juin 2018 complétée le 17 février 2020 démontre qu'il n'y a pas d'incidence significative de la perception du site dans son environnement, une fois l'aménagement paysager de réhabilitation du site achevé ;

Considérant que le traitement in situ des lixiviats permet de supprimer en moyenne 50 rotations annuelles de poids lourds ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que ces demandes doivent être actées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a formulé une observation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012, s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SODEC, dont le siège social est situé 147, route des Quatre Vents à Bourges (18000), sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée ; au lieu-dit « La Grande Pièce ».

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-122 du 22 juillet 2015 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Allinéa	A, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	2b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux.	40000 t/an
3540	1		Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760.3° d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	710 000 m³
2760	3	E	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets Inertes.	Sans critère.
2710	2b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	200 m³
2515	1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux Inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance: 200 kW.
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux Inertes. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10000 m².	Superficie: 9000 m².

A (autorisation), E (enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (déclaration).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code précité, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures

techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

ARTICLE 3

L'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2760 est accordée jusqu'au 31 décembre 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La capacité maximale de l'installation est fixée à 710 000 m³, soit environ 710 000 tonnes de déchets stockés avec un maximum de 40 000 t/an.

ARTICLE 4

L'article 1.2.3.2. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Nature des déchets	Provenance	Quantités
Déchets Industriels Banals (DIB)	Cher et départements limitrophes	28 000 tonnes dont 5 000 tonnes maximum provenant des départements limitrophes hors de la Région Centre-Val de Loire.
Déchets ménagers	Communes et syndicats de Vierzon et alentours.	12 000 tonnes par an.

ARTICLE 5

L'article 8.1.7 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.2.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.1.3. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016.

La cote finale de la couverture n'excède pas 158,2 m NGF selon le plan de réaménagement final du site joint en annexe 1.

Couverture finale du casier 1 (A1.1 à A1.4)

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- * une couche de 60 à 80 cm de terre végétale ou de terres amendées constituées de limons autochtones mélangés à des composts matures,
- * une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- * un mètre d'argile sableuse compactée,
- * une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

Couverture finale des casiers (A1 à A16)

La couverture finale comprend de haut en bas au minimum :

- * 0,70 m de terre végétale ou de terres amendées constituées de limons autochtones mélangés à des composts matures,
- * un mètre d'argile et remblai du site,
- * un géocomposite de drainage ou matériaux drainants afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées,
- * une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- * deux mètres d'argile et remblais du site,
- * une couche de matériaux drainants ou dispositifs équivalents de captage des émanations gazeuses.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des pièces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie et éviter ainsi la formation d'arbres.

Les prescriptions de l'article 2.1.4. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les conditions du réaménagement, la nature des espèces végétales et leur implantation, la chronologie du réaménagement doivent respecter les préconisations de l'étude paysagère de mai 2020.

Une attention particulière est également portée à l'insertion du site dans le paysage lors du réaménagement final des casiers.

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

ARTICLE 6

L'article 8.1.2.1.2 (casiers bioréacteurs) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 24 mois.

L'article 8.1.2.3.2. (casiers bioréacteurs) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cas d'un casier exploité en casier bioréacteur, la durée du comblement complémentaire mentionnée à l'article 8.1.2.3.1. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est intégrée à la durée d'utilisation du casier, sans l'amener à dépasser 24 mois.

ARTICLE 7

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.3.9.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et reprises dans la convention établie avec la STEP de VIERZON.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Débit de référence	Moyen : 50 m³/j – débit de pointe : 75 m³/j	
	Paramètres	Concentration maximale (mg/l) Convention du 28/02/2011 modifiée le 26/07/2018
MEST	500	25 kg/j
DCO	16000	800 kg/j
DBO5	500	25 kg/j
Azote total	700	35 kg/j
Phosphore total	6	300 g/j
Fluorures	15	750 g/j
Fer	5	250 g/j
Substances organochlorées (AOX)	5	250 g/j
Hydrocarbures totaux	10	500 g/j
Indice Phénol	0,3	15 g/j
Phénols (chloro+alkyls)	0,1	5 g/j
Sélénium	0,25	12,5 g/j
Zinc	0,5	25 g/j
Cuivre	0,5	25 g/j
Etain	2	100 g/j
Manganèse	1	50 g/j
Nickel	0,5	25 g/j
Chrome	0,5	25 g/j
Chrome 6	0,1	5 g/j

Aluminium	5	250 g/j
Plomb	0,5	25 g/j
Cadmium	0,2	10 g/j
Mercure	0,05	2,5 g/j
Arsenic	0,1	5 g/j
Cyanures libres	0,1	5 g/j

ARTICLE 8

L'article 8.1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 modifié par l'article 8.1.2.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Les lixiviats qui vont être réinjectés sont stockés dans le bassin B1 ou le bassin B2.
Les lixiviats qui sont évacués vers la station d'épuration de Vierzon sont stockés dans le bassin B1 ou le bassin B2.

Les lixiviats bruts sont dirigés vers un bassin de stockage B1, d'une capacité totale de 1165 m³, lui-même relié au bassin B2 de décantation des lixiviats, d'une capacité totale de 2500 m³, lui-même relié au bassin B3 de stockage des lixiviats traités, d'une capacité totale de 800 m³, sont soit traités in situ conformément à l'article 9 ci-dessous, soit évacués vers la station d'épuration de Vierzon, soit réinjectés.

ARTICLE 9

Les lixiviats produits par l'installation de stockage des déchets non dangereux qui ne sont pas réinjectés conformément aux dispositions de l'article 8.1.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-153 du 17 mai 2016 ou qui ne sont pas évacués vers la station d'épuration de Vierzon sont traités sur site suivant le protocole ci-après :

- traitement par aération dans le bassin B1
- traitement par décantation dans le bassin B2,
- traitement par hydrocyclone et filtration sur charbon actif.

Les lixiviats épurés sont ensuite stockés dans le bassin B3 avant d'être utilisés pour l'irrigation de Taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur les casiers A1 à A4 et A10.

ARTICLE 10

L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3, les valeurs limites en concentration et flux définis dans le tableau ci-dessous. :

Paramètres	Concentration maximale
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/jour < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au delà

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. <30 kg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max.> 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max.> 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats épurés sont ceux utilisés pour l'irrigation si l'ensemble des paramètres analysés respectent les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-dessus. Les lixiviats épurés qui ne respectent pas au moins une de ces valeurs doivent être gérés comme des lixiviats bruts.

ARTICLE 11

L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016.DDCSPP.153 du 17 mai 2016 est complété par :

En période d'irrigation, l'exploitant réalise une surveillance mensuelle de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3. L'un des prélèvements est réalisé dans le mois précédent le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'irrigation. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3. Les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant procède au suivi du taux de saturation du système de filtration implanté en amont du bassin B3 afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif épuratoire. A cette fin, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les actions et/ou mesures qui permettent de déterminer la périodicité du système de filtration.

Dès que le système de filtration n'est plus en capacité de respecter les valeurs limites d'émission imposées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant suspend le traitement des lixiviats et procède à la maintenance de ce système (changement des éléments, nettoyage,...).

Les déchets issus de la maintenance du système de filtration devant faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination sont évacués vers les filières adéquates et dûment autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans, les justificatifs liés au traitement ou à l'élimination des déchets.

ARTICLE 12

Il est ajouté l'article 8.1.9. suivant à l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012

Article 8.1.9. PLANTATION DE TTCR (Taillis à très courtes rotations) SUR LES ALVEOLES REAMENAGEES

Les lixiviats épurés sont utilisés pour l'irrigation de taillis à très courtes rotations implantés sur la couverture des casiers A1 à A4 et A10.

L'irrigation se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

Avant toute plantation, les caractéristiques physico-chimiques du sol sont analysées afin de déterminer l'essence de TTCR adaptée au sol. L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- pH, MO, CEC, phosphore, bases échangeables (K_2O , MgO , CaO , Na_2O), oligo-éléments échangeables (Fe, Mn, Zn, Cu, B), carbone organique et azote total,
- Eléments trace métalliques : Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu, Zn, As,
- Composés traces organiques : 3 Hap et 7 PCB,
- teneur en eau,
- granulométrie.

Le suivi analytique du sol est réalisé après chaque récolte du TTCR.

L'exploitant s'assure à la fin de la croissance des spécimens les plus représentatifs, soit lors de la première coupe des TTCR, que l'intégrité de la géomembrane est intacte et n'a subi aucune altération du fait du système racinaire des TTCR.

Pour ce faire, il procède à un sondage dans les sols au droit d'un spécimen de taillis parmi les plus développés et jusqu'à la perception visuelle de la géomembrane. Un second sondage est réalisé selon les mêmes conditions lors de la deuxième coupe. Si les constats réalisés durant les deux sondages montrent qu'il n'y a pas d'évolution quant à l'intégrité de la géomembrane entre deux rotations (coupes), l'exploitant peut après avis de l'inspection, cesser la surveillance.

L'irrigation est réalisée préférentiellement durant la période de mars à octobre suivant la météorologie. Les périodes d'irrigation et les quantités de lixiviats épurés sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de la parcelle d'irrigation, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque ecotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol.

L'irrigation est interdite :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Le volume des lixiviats épurés est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un bilan annuel d'irrigation est dressé annuellement et intégré au bilan annuel du site. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de lixiviats épurés utilisés,
- les dates de début et de fin d'irrigation,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le bois produit est principalement destiné à une utilisation en installation de combustion biomasse. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des cultures de TTCR et du respect des normes applicables dans la filière de valorisation retenue.

ARTICLE 13

L'article 7.7.3. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un bassin d'incendie de 280 m³ situé au sud est du site,
- une réserve d'argile de 500 m³ utilisable en permanence sur le site,
- deux extincteurs à poudre (2 kg) dans le local d'accueil,
- deux extincteurs à poudre et un extincteur CO₂ sur la zone des bassins de lixiviats,
- un extincteur à poudre à proximité de la citerne de stockage de carburant (type 233 B ou équivalent),
- un extincteur à poudre de 10 kg sur chaque engin,
- deux bacs à sable de 110 litres à proximité de la déchetterie et de la citerne de carburant.

Une plate-forme de superficie minimale de 32 m² est aménagée près du bassin d'incendie de 280 m³ pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration n'est pas supérieure à six mètres avec huit mètres de tuyaux d'aspiration. La plate-forme est convenablement entretenue et praticable en toute circonstance et en tout temps.

ARTICLE 14

Conformément à l'article 1.5.6. de l'arrêté préfectoral n°2012.DDCSPP.020 du 10 février 2012, le montant des garanties financières est révisé dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 15

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la préfecture du Cher.

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 16

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société SAS SODEC.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

DEPARTEMENT DU CHER
 Commune de Saint Hilaire de Court
 et de Saint Georges sur la Prée
 Lieu-dit : "La Grande Pique" et "Talle de l'embouclure"

**CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
 PLAN D'ENSEMBLE**

S.C.P. PERRONNET-LUCAS - Géomètres-Experts Associés
 Bureau Principal :
 23 Rue de la Croixverte
 45190 BEAULIEUX
 Tél. 0234 24 44 44
 Office de Saint-Georges-sur-la-Prée
 14 Avenue d'Orléans
 41600 LAMOTTE-BELVAISON
 Tél. 0234 24 44 37

Dossier N° 18-0717
 Dessiné le 04/09/2020



NOTA : Système altimétrique indépendant
 NOTA : Système planimétrique rattaché au COS

